

Préfecture

Saint-Denis, le 25 juillet 2019

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2664 /SG/DRECV

**mettant en demeure la Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de
Construction (SBTPC), pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de Saint-Louis sur la parcelle CY 118, de respecter certaines dispositions
de l'arrêté n° 2018-870/SG/DRECV du 23 mai 2018**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-870/SG/DRECV du 23 mai 2018 autorisant la Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction (SBTPC) à réaliser des affouillements du sol temporaires sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le courriel et l'annexe au courriel de l'exploitant en date du 05 juin 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/SC/71-2151/2019-817, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 14 juin 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, sur les écrits de l'exploitant (courriel du 05 juin 2019 susvisé), que certaines prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé ne sont pas respectées, notamment les dispositions relatives aux affouillements autorisés et à la remise en état de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont contraires à la vocation première du projet, à savoir l'amélioration foncière agricole de la parcelle suscitée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant :

La Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28 rue Jules Verne, ZIC n° 2, BP 2013, 97829 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations situées sur la parcelle cadastrale CY 118 sur le territoire de la commune de Saint-Louis, autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions suivantes :

- article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2018 susvisé

« L'activité relevant de la nomenclature des installations classées temporairement autorisée est la suivante :

Désignation des installations	Nature des installations	Rubrique	Régime
<i>Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes</i>	<i>Travaux d'affouillement réalisés sur 3,04 ha Quantité de matériaux à extraire estimée à 85 000 tonnes</i>	2510-3	A

»

- article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2018 susvisé

« Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, les terrains d'assiette des travaux d'affouillement sont rendus à leur vocation initiale, à savoir un usage « agricole », sous un délai inférieur à deux mois à compter de la fin des travaux d'affouillement et de l'enlèvement des matériaux excédentaires extraits ».

ARTICLE 3 - Délais :

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

ARTICLE 4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète en mission
Cohézieux, sous-préfète déléguée,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU